

LYCEE JEAN MOULIN - ANGERS

MODALITES D'ATTRIBUTION DU FONDS SOCIAL LYCEEN / CANTINE

Article 1 : les fonds sociaux

Le fonds social lycéen ou de restauration contribue à assurer l'égalité de tous dans l'accès aux activités scolaires. Il s'agit d'aides financières exceptionnelles et individualisées qui doivent permettre aux différents intéressés de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de scolarité, de vie scolaire, de frais d'internat ou de restauration scolaire de leur(s) enfant(s). Les financements peuvent provenir des crédits délégués par le Rectorat, des collectivités territoriales de rattachement ou du territoire, de dons. Le fonds social alloué par le rectorat ne peut servir que pour les lycéens (pas pour les étudiants...)

Article 2 : la procédure

La demande d'aide doit être déposée par la famille. Le dossier est disponible auprès du service Intendance du lycée et de l'assistante sociale. Ce dernier doit être retourné, complété avec les pièces nécessaires pour l'examen de la situation de la famille (l'attestation CAF de ressources et le dernier avis d'imposition disponible) et l'objet de la demande.

Le dossier est constitué par le service Intendance de l'établissement ou, pour des cas particuliers, par l'assistante sociale du lycée.

Le chef d'établissement constitue sous sa présidence une commission pour étudier les demandes d'aide présentées. Cette commission est composée du chef d'établissement, du gestionnaire, de la secrétaire d'Intendance et de l'assistante sociale en sa qualité d'experte. Les dossiers seront étudiés de façon anonyme afin de préserver la vie privée des familles et au regard du quotient familial journalier (+ ou - 20€).

Après avis de la commission et après vérification des crédits disponibles, le chef d'établissement arrête les décisions d'attribution d'aides de fonds social. Il notifie la décision aux familles concernées et à l'agent comptable.

En cas d'urgence ou de situation particulière, le chef d'établissement peut attribuer une aide dérogeant au présent règlement.

Une fois la décision arrêtée par le chef d'établissement, le service Intendance se chargera d'informer les familles ayant déposé une demande.

La commission privilégie par ordre de priorité :

- L'aide à la restauration et à l'hébergement
- L'aide aux transports
- L'aide à la scolarité (fournitures scolaires, outillage, vêtements ...)
- L'aide aux voyages, sorties et activités pédagogiques.

Toute autre situation particulière pourra être examinée par la commission qui statuera.